



Parlement des Jeunes Genevois

Statuts

—

Titre Premier : Dénomination et Siège

Art. 1 : Dénomination et orientation

1. Le Parlement des Jeunes Genevois, nommé ci-après PJG, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le PJG est politiquement apartisan et confessionnellement indépendant.
3. Le PJG peut se prononcer sur des thématiques politiques et sociales en lien direct avec la jeunesse sous réserve de la majorité prévue à l'article 14 al. 2 des présents statuts.

Art. 2 : Siège

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

Art. 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Titre Deuxième : Buts

Art. 4 : Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- a. Encourager l'engagement civique et citoyen des jeunes ;
- b. Être une plateforme de projets en réalisant les idées de ses membres ;
- c. Être une chambre consultative de jeunes auprès des autorités cantonales et communales ;
- d. Permettre aux jeunes de s'exprimer et de défendre leurs intérêts ;
- e. Collaborer avec les différentes associations de jeunes de la région genevoise ;
- f. Favoriser l'échange entre les jeunes à Genève.

Titre Troisième : Ressources

Art. 5 : Ressources

1. Les ressources proviennent au besoin :
 - a. De dons et de legs ;
 - b. De subventions publiques et privés ;
 - c. De toute autre ressource autorisée par la loi.
2. Les ressources sont utilisées conformément au but social.

Titre Quatrième : Membres

Art. 6 : Généralités

Peut devenir membre de l'association tout jeune vivant dans la région genevoise ou ayant un lien avec le Canton de Genève.

Art. 7 : Adhésion

1. L'adhésion à l'association est gratuite.
2. Il est nécessaire d'avoir assisté à une séance plénière ou à une assemblée générale pour devenir membre.
3. L'adhésion s'officialise par la transmission au Comité du formulaire d'inscription *ad hoc*.
4. La qualité de membre se renouvelle à chaque début d'année civile :
 - a. Automatiquement par la présence à l'assemblée générale ou à la première séance plénière de l'exercice ;
 - b. Par manifestation écrite en réponse aux sollicitations du Comité effectuées entre le début de l'année civile et la deuxième séance plénière de l'exercice.
5. Les membres s'engagent à respecter les présents statuts.

Art. 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a. Par non-renouvellement de la qualité de membre entre le début de l'année civile et la deuxième séance plénière de l'exercice incluse ;
- b. Par démission écrite adressée au Comité ;
- c. Par exclusion ;
- d. Par décès.

Art. 9 : Exclusion

1. Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.
2. La décision d'exclusion prononcée par le Comité peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale. Le délai pour recourir contre une décision d'exclusion est de 30 jours à compter de la date de notification. En cas de recours, le Comité convoque une Assemblée Générale à cet effet dans les deux mois suivant la réception du recours.

Art. 10 : Protection individuelle

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Titre Cinquième : Organes

Art. 11 : Généralités

Les organes de l'association sont :

- a. L'Assemblée Générale ;
- b. Le Comité ;
- c. L'Organe de Contrôle des Comptes
- d. La Séance Plénière
- e. Les Groupes de Projet

A. Assemblée Générale

Art. 12 : Généralités

1. L'Assemblée générale es le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous ses membres.
2. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire, appelée Assemblée Générale Ordinaire, au début de chaque année civile. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité, de l'Organe de Contrôle des Comptes ou d'un cinquième de ses membres au minimum.
3. L'Assemblée Générale est valablement constituée quelque soit le nombre des membres présents.
4. Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.
5. Les membres peuvent proposer des modifications de statuts en vue de l'Assemblée Générale.
6. L'Assemblée Générale est présidée par la Présidence ou, à défaut, par la Vice-Présidence.

Art. 13 : Compétences

L'Assemblée Générale :

- a. Élit les membres du Comité ;
- b. Élit les vérificateurs de comptes ;
- c. Décharge le Comité et l'Organe de Contrôle des Comptes ;
- d. Décide de toute modification des statuts ;
- e. Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- f. Se prononce sur le budget annuel ;
- g. Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour de *justes motifs* ;
- h. Se prononce sur l'exclusion d'un membre en cas de recours ;
- i. Décide de la dissolution de l'association.

Art. 14 : Majorités

1. Les décisions de l'Assemblée Générales sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.
2. Les décisions relatives aux articles 1 al. 3, 13 let. d, g et i, 29 al. 3 et 32 al. 2 des présents statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 15 : Modalités de vote

1. Les votations ont lieu à main levée.
2. À la demande de 5 membres au moins, les votations se font par le biais d'un scrutin secret.
3. Les élections ont lieu par le biais d'un scrutin secret, sauf en cas d'élection tacite.
4. Le Comité nomme deux scrutateurs pour procéder au dépouillement des voix.
5. En cas d'égalité des voix, un second scrutin est organisé. Si une égalité des voix se produit à l'issue du second scrutin.

Art. 16 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comprend nécessairement :

- a. L'approbation du procès-verbal de la séance plénière précédente ;
- b. Le rapport du Comité sur l'activité de l'association durant l'exercice précédent ;
- c. L'approbation des rapports de trésorerie et des comptes préavisés par l'Organe de Contrôle des Comptes ;
- d. L'adoption du budget ;
- e. La décharge du Comité et de l'Organe de Contrôle des Comptes ;
- f. L'élection des membres du Comité et de l'Organe de Contrôle des Comptes ;
- g. Les modifications statutaires ;
- h. Les propositions individuelles.

B. Comité

Art. 17 : Compétences

1. Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association.
2. Il a les pouvoirs les plus étendus sur la gestion des affaires courantes.

Art. 18 : Composition

1. Le Comité se compose au minimum de trois membres et au maximum de 6 membres, élus par l'Assemblée Générale.
2. Les membres du Comité, tous bénévoles, sont élus aux fonctions suivantes :
 - a. Présidence ;
 - b. Trésorerie ;
 - c. Secrétariat ;
 - d. Vice-Présidence ;

- e. Communication.
- 3. Les fonctions prévues à l'Art. 17 al. 2 let. A à C doivent être pourvues.
- 4. La Vice-Présidence peut être partagée entre deux personnes.

Art. 19 : Mandat

- 1. La durée du mandat est d'une année et deux mois.
- 2. Le mandat du Comité est renouvelable.

Art. 20 : Tâches

Le Comité est chargé :

- a. De prendre les mesures utiles pour atteindre le but de l'association ;
- b. De convoquer et de préparer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que les séances plénières et d'en rédiger les procès-verbaux ;
- c. De veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'association ;
- d. De veiller à l'application des décisions prises par l'Assemblée générale ;
- e. D'informer l'Assemblée générale du suivi des affaires en cours ;
- f. De faire office d'intermédiaire entre l'association et les autorités.

Art. 21 : Fonctionnement et signature

- 1. Le Comité se réunit en séance de Comité autant de fois que nécessaire.
- 2. L'association est valablement engagée par la signature individuelle d'un membre du Comité.

Art. 22 : Présidence

- 1. Le.a Président.e est chargé.e de présider les séances plénières, l'Assemblée Générale et les séances de Comité. En cas de deux égalités successives lors d'un scrutin durant l'une de ces séances, le.a Président.e tranche.
- 2. Le.a Président.e représente l'association.

Art. 23 : Vice-Présidence

- 1. La Vice-Présidence remplace si nécessaire le.a Président.e dans ses fonctions.
- 2. Les tâches de la Vice-Présidence sont les suivantes :
 - a. Seconder directement le.a Président.e dans ses diverses tâches de représentation, de sollicitation et de contact avec les autorités ;
 - b. Faire le lien entre les activités et travaux menés par les groupes de projet et le Comité, assurer la communication entre les groupes de projet et relayer les préoccupations de ces derniers au Comité.

3. La répartition et l'équilibre entre ces tâches sont décidés en toute collégialité entre le.a Président.e et la Vice-Présidence.

Art. 24 : Trésorerie

1. Le.a Trésorier.ère gère le budget, soumet les comptes à l'Assemblée Générale et contrôle l'équilibre budgétaire.
2. Il.Elle assiste les responsables de projet dans l'élaboration de leur budget et rapport financier respectif.

Art. 25 : Secrétariat

1. Le.a Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Comité, des séances plénières et de l'Assemblée Générale ainsi que de la communication interne.
2. Il.Elle gère les nouvelles adhésions et la liste de membre.

Art. 26 : Communication

1. Le.a Chargé.e de communication s'occupe de la communication externe. Il.Elle gère le site internet et les réseaux sociaux de l'association.
2. Il.Elle rédige les communiqués de presse et les transmet aux médias.

C. Organe de Contrôle des Comptes

Art. 27 : Généralités

1. L'Organe de Contrôle de Comptes est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une durée d'un an, renouvelable.
2. Lorsque l'Association est tenue de soumettre ses comptes à un contrôle ordinaire ou restreint au sens des art. 69b CC, 727 et 727a CO, l'Organe de Contrôle des Comptes élu doit satisfaire aux exigences légales des art. 727b CO et suivants.
3. L'Organe de Contrôle des Comptes vérifie les bilans et les comptes établis par le Comité. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale.
4. L'Organe de Contrôle des Comptes peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

D. Séance Plénière

Art. 28 : Généralités

1. La séance plénière réunit tous les membres de l'association autant de fois que nécessaire.
2. Elle permet à l'association de poursuivre ses activités en dehors de l'Assemblée Générale.
3. La séance plénière est notamment compétente pour :
 - a. Prendre les décisions courantes concernant les activités de l'association ;
 - b. Décider de la création et de la suppression de groupes de projet ;
 - c. Décider de l'utilisation du Fonds Projet ;
 - d. Prendre position sur des thématiques en vertu de l'Art. 1 al. 3 des présents statuts.
4. La liberté d'expression est garantie pour tous les membres. Tous les membres peuvent proposer un nouveau projet ou une nouvelle revendication.

Art. 29 : Fonds Projets

1. Le Fonds Projets est un fonds permanent destiné aux projets de l'association. Il a pour but de financer des nouveaux projets ou l'extension de projets existants.
2. Les projets soutenus poursuivent les buts de l'association.
3. L'utilisation du Fonds Projets, le montant alloué ainsi que le ou les responsables du projet sont décidés à la majorité qualifiée des membres présents en séance plénière.

E. Groupes de Projet

Art. 30 : Généralités

1. Un Groupe de Projet est une entité destinée à la réalisation d'un projet spécifique.
2. La création et la dissolution d'un Groupe de Projet est de la compétence de la Séance Plénière.
3. Chaque Groupe de Projet est géré par un responsable de projet.
4. Le responsable de projet est désigné par les membres du groupe de projet. Le cas prévu à l'art. 29 al. 3 des présents statuts demeure réservé.
5. Tout changement de responsable de projet doit être notifié le plus rapidement possible au Comité.

Titre Sixième : Organisation

Art. 31 : Règlements internes

Le Comité peut édicter des règlements internes à l'association. Ceux-ci sont rédigés en conformité avec les présents statuts. En cas de contradiction, les présents statuts priment.

Titre Septième : Dispositions Finales

Art. 32 : Dissolution

1. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'utilité publique analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
2. La dissolution de l'association est décrétée par l'Assemblée Générale conformément à l'Art. 13 al. 2 des présents statuts.

Adoptés le 22 février 2012

Dernière modification : 8 janvier 2020

Lara Atassi, présidente



Noé Dene, vice-président

